



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2017
Français
Original : espagnol

Soixante-douzième session

Point 67 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Edgar Andrés **Molina Linares** (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et douzième session la question intitulée « Rapport du Conseil des droits de l'homme », de la renvoyer à la Troisième Commission et de l'examiner elle-même en séance plénière, conformément à sa résolution 65/281.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question à sa 42^e séance, le 2 novembre 2017, et elle a examiné une proposition et s'est prononcée à son sujet à sa 48^e séance, le 16 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-sixième session extraordinaire et de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions (A/72/53), et sur les travaux de sa trente-sixième session (A/72/53/Add.1).

4. À la 42^e séance, le 2 novembre, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration et entamé un dialogue avec les représentants de la Colombie, de l'Espagne, du Japon, de l'Érythrée, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Australie, du Liechtenstein, de l'Union européenne, de la République de Corée, de la Norvège, de l'Irlande, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Bahamas, de l'Indonésie, du Guatemala et de l'Argentine.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 décembre 2017).

¹ A/C.3/72/SR.42 et A/C.3/72/SR.48.



II. Examen du projet de résolution [A/C.3/72/L.62](#)

5. À sa 48^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme » ([A/C.3/72/L.62](#)), déposé par le Gabon au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

6. À la même séance, le représentant du Gabon a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

7. Par la suite, la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

8. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.62](#) par 117 voix contre 2, avec 60 abstentions (voir par. 10). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Vanuatu.

9. Avant le vote, les représentants du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), d'Israël et de l'Estonie (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica, de l'Érythrée, de la République islamique d'Iran et du Myanmar ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Troisième Commission

10. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [60/251](#) du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et sa résolution [65/281](#) du 17 juin 2011, consacrée à l'examen de la question du Conseil,

Rappelant également ses résolutions [62/219](#) du 22 décembre 2007, [63/160](#) du 18 décembre 2008, [64/143](#) du 18 décembre 2009, [65/195](#) du 21 décembre 2010, [66/136](#) du 19 décembre 2011, [67/151](#) du 20 décembre 2012, [68/144](#) du 18 décembre 2013, [69/155](#) du 18 décembre 2014, [70/136](#) du 17 décembre 2015 et [71/174](#) du 19 décembre 2016,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme^{1, 2},

Prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme¹, de son additif², et des recommandations qui y figurent.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53).

² Ibid., Supplément n° 53 (A/72/53/Add.1).